

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 2 mai 2023

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Rivière-Ouelle tenue à la salle du Tricentenaire, le mardi 2 mai 2023 à 20 h et à laquelle étaient présents les conseillers ; Léo-Paul Thibault, Yves Martin, Marie Dubois, Gilles Martin et Lorraine Demers, sous la présidence du maire Louis-Georges Simard formant quorum.

Monsieur Rémi Faucher, conseiller, est absent

Madame Nathalie Dubé, directrice générale, greffière-trésorière est également présente.

Monsieur Louis-Georges Simard souligne le travail des pompiers volontaires de notre région suite aux événements à Baie-Saint-Paul.

1. Ouverture de la séance

Monsieur Louis-Georges Simard ouvre la séance à 20 h 41

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Madame Nathalie Dubé fait la lecture de l'ordre du jour.

- 1) Présentation des jeunes du concours maires-mairesse d'un jour
- 2) Ouverture de la séance à 20 h 41
- 3) Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 4) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 avril 2023
- 5) Suivis au procès-verbal

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 6) Demande de soutien à la coopération intermunicipale dans le cadre du Fonds régions et ruralité
- 7) FQM : Équilibration du rôle d'évaluation 2024-2025-2026

RESSOURCES HUMAINES

Aucun point

RESSOURCES FINANCIÈRES

- 8) Modification de résolutions relativement au financement du prolongement d'aqueduc

RESSOURCES MATÉRIELLES

Aucun point

URBANISME

- 9) Convention d'aide financière non remboursable avec la MRC de Kamouraska dans le cadre du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (PSSMPI) – Sous volet « 1A »
- 10) Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2023-07 modifiant le règlement de zonage numéro 1991-2 afin principalement de permettre les garages en cour avant uniquement dans la zone de villégiature « VC4 » et de permettre les conteneurs comme bâtiment complémentaire dans les zones mixtes et agricoles sous certaines conditions
- 11) Adoption du règlement 2023-06 relatif à la démolition d'immeubles
- 12) Nomination des membres du comité des demandes de démolition d'immeubles

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 2 mai 2023**

- 13)** Recommandations du CCU
a. Dérogation mineure : 108B, Rang de l'Éventail

VOIRIE

- 14)** Avis de motion et dépôt du projet de règlement #2023-08 concernant la circulation et le stationnement

SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 15)** Entente intermunicipale de soutien et d'entraide mutuelle en sécurité civile

HYGIÈNE DU MILIEU

- 16)** Résolution pour demande d'aide financière - Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP)

DÉVELOPPEMENT

- 17)** Lettre d'appui à Parcours Fil Rouge dans sa démarche de mise en candidature au Prix du patrimoine 2023 Culture Bas-Saint-Laurent

LOISIRS

- 18)** Tenue du camp de jour regroupé 2023
19) Demande dans le cadre du FDMK culturel pour la fête des citoyens

DIVERS

- 20)** Dons
a. Tournoi de golf de l'Hôpital NDDF
b. Nick Micho bande dessinée
c. Symposium de peinture
21) Correspondance
22) Comptes à payer
23) Période de questions
24) Prochaine séance de travail du conseil : 30 mai 2023 à 19 h 00
25) Prochain conseil municipal : 6 juin 2023 à 20 h 00
26) À venir : Séance d'information plan action incendie Boisé de l'Anse : 29 mai 19h
27) Levée de la séance

23-05-01

IL EST PROPOSÉ par madame Lorraine Demers, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE l'ordre du jour soit accepté tel quel.

ADOPTÉ

4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 avril 2023

ATTENDU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 avril 2023 a été envoyé à tous les membres dans les délais prescrits avant la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, le maire est dispensé d'en faire la lecture ;

Le maire demande s'il y a des correctifs à apporter au procès-verbal. Aucune modification n'est signalée par les membres du conseil.

23-05-02

IL EST PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 2 mai 2023**

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 avril 2023 soit adopté tel quel.

ADOPTÉ

5. Suivi au procès-verbal

6. Demande de soutien à la coopération intermunicipale dans le cadre du Fonds régions et ruralité

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle a pris connaissance du guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité ;

ATTENDU QUE les municipalités de Rivière-Ouelle, Saint-Pacôme, Sainte-Anne-de-la-Pocatière, La Pocatière, St-Onésime-d'Ixworth et St-Denis-De-La Bouteillerie désirent présenter un projet de regroupement municipal commun dans le cadre du volet 4 Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité ;

23-05-03

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gilles Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil de la Municipalité de Rivière-Ouelle statue et décrète ce qui suit :

- Le Conseil s'engage à participer au projet regroupement municipal commun et à assumer une partie des coûts ;
- Le Conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre de volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité ;
- Le Conseil nomme la Municipalité de St-Onésime-d'Ixworth organisme responsable du projet.

ADOPTÉ

7. FQM : Équilibrage du rôle d'évaluation 2024-2025-2026

ATTENDU QUE l'examen de 2021-2022-2023 par la firme FQM Évaluation foncière a révélé une probable augmentation de valeur pour le secteur résidentiel et les grandes superficies ;

ATTENDU QUE FQM Évaluation foncière recommande un exercice d'équilibrage sur notre rôle d'évaluation pour 2024-2025-2026 ;

ATTENDU QU'en équilibrant le rôle d'évaluation il sera possible de stabiliser des valeurs au rôle et de favoriser le maintien de l'équité fiscale ;

23-05-04-

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil accepte la recommandation de FQM Évaluation foncière et de demander à la MRC de Kamouraska de procéder à l'équilibrage du rôle d'évaluation pour le prochain cycle triennal 2024-2025-2026 de la Municipalité de Rivière-Ouelle.

ADOPTÉ

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 2 mai 2023**

8. Modification de résolution relativement au financement du prolongement d'aqueduc

Monsieur Gilles Martin, conseiller, déclare son intérêt et se retire de la prise de décision de cette résolution.

ATTENDU QUE les travaux du prolongement de l'aqueduc sont terminés ;

ATTENDU QUE les coûts des travaux sont répartis par résolution entre le programme de la TECQ ainsi que l'emprunt #26 ;

ATTENDU QU'après la vérification du montage financier, certaines modifications doivent être apportées pour préciser les sources de financement ;

ATTENDU QUE la résolution 2022-06-09 indique que les crédits pour les travaux de forage directionnels, les matériaux granulaires et la fourniture de matériaux d'aqueduc seront prélevés à même le règlement d'emprunt ;

ATTENDU QUE la résolution 2022-07-10 indique que les crédits pour une pelle mécanique avec opérateur seront prélevés à même le règlement d'emprunt ;

ATTENDU QUE la résolution 2022-10-18 n'identifie pas la source de financement ;

ATTENDU QUE suite à l'Entente de délégation de compétence relative au prolongement du réseau d'aqueduc de Rivière-Ouelle pour desservir les propriétaires de Saint-Pacôme sur le chemin du Fronteau (ci-après désignée « l'Entente »), une portion de tous les frais reliés au prolongement d'aqueduc sont couverts par la Municipalité de Saint-Pacôme et il est nécessaire d'ajuster certaines résolutions à cet effet ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire que certains frais initialement prévus pour être couverts par l'emprunt # 26 soient plutôt couverts par la contribution du Québec 2019-2023 (TECQ) ;

23-05-05

II EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE les frais financés par la Municipalité de Rivière-Ouelle sont le résidu des frais non-couverts par la Municipalité de Saint-Pacôme tel que prévu à l'Entente ;

QUE la résolution 2022-06-09 soit modifiée pour prévoir qu'une portion de 5 583\$ (taxes nettes incluses) des coûts pour le matériel granulaire non couverts par l'Entente, soit prélevée de la contribution du Québec 2019-2023 (TECQ) au lieu de l'emprunt #26.

QUE la résolution 2022-06-09 soit modifiée pour prévoir que le total (taxes nettes incluses) des coûts pour le forage directionnel non couverts par l'Entente, soit prélevé de la contribution du Québec 2019-2023 (TECQ) au lieu de l'emprunt #26.

QUE la résolution 2022-02-40 soit aussi modifiée pour prévoir que la proportion des frais d'agronome non couverts par l'entente soit prélevée à même l'emprunt #26 au lieu de la contribution du Québec 2019-2023 (TECQ).

QUE la résolution 2022-06-09 soit aussi modifiée pour prévoir que la portion des frais pour les matières granulaires prélevée à même l'emprunt #26, est la portion non couverte par l'Entente.

QUE la résolution 2022-06-09 soit aussi modifiée pour prévoir que la portion des frais pour la fourniture de matériaux d'aqueduc prélevée à même l'emprunt #26, est la portion non couverte par l'Entente.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 2 mai 2023**

QUE la résolution 2022-07-10 soit aussi modifiée pour prévoir que la portion non-couverte par l'Entente des frais pour la pelle mécanique avec opérateur soit prélevée à même l'emprunt #26.

QUE la résolution 2022-10-18 soit aussi modifiée pour prévoir que la partie des frais de main-d'œuvre et de location de machinerie non couverte par l'Entente soit couverte à même l'emprunt #26.

QUE le Conseil autorise la directrice générale, greffière-trésorière à faire tout ce qui est requis et à signer tout document pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉ

9. Convention d'aide financière non remboursable avec la MRC de Kamouraska dans le cadre du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (PSSMPI) – Sous volet «1A»

ATTENDU QU'en septembre 2022, la *MRC* a signé une convention d'aide financière avec le ministère de la Culture et des Communications (MCC) dans le cadre du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (PSMMPI) 2021-2024 pour les sous-volets « 1a » et « 1b », ci-après appelé « *Convention* » (annexe C) ;

ATTENDU QU'à ce titre, le gouvernement du Québec octroie à la *MRC* une aide financière d'un maximum de 1 132 803 \$, soit 354 667 \$ pour le sous-volet « 1a » visant la restauration de bâtiments patrimoniaux de propriétés privées et 778 136 \$ pour le sous-volet « 1b » visant la restauration de bâtiments patrimoniaux de propriétés municipales ;

ATTENDU QUE l'aide financière au montant de 1 132 803 \$ est une créance à recevoir qui sera affectée au remboursement de la dette de la *MRC* (financée par institution financière) qui se traduira dans un premier temps par un financement relais (financement temporaire) pour ensuite se transformer en financement permanent (5 ans pour le volet « 1a » et 10 ans pour le volet « 1b ») ;

ATTENDU QUE dans le cadre du sous-volet « 1a », les municipalités participantes (Kamouraska, Rivière-Ouelle, Saint-Pascal, Saint-Denis-De-La-Bouteillerie et Saint-Alexandre de Kamouraska) contribuent également à l'initiative pour un montant maximal de 152 000 \$ qui porte l'aide financière totale à 506 667 \$ pour ce sous-volet ;

ATTENDU QUE spécifiquement pour le sous-volet « 1a » visant les biens de propriétés privées, la *Municipalité* contribue par une aide financière d'un montant maximal de 36 000 \$ pour des bâtiments de valeur patrimoniale exceptionnelle, supérieure ou bonne recensés dans l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Kamouraska (Bergeron Gagnon, 2022) et situés dans les limites du règlement numéro 2014-8 sur les plans d'intégration et d'implantation architecturale (PIIA) de la *Municipalité*, de même que pour l'école Delisle et l'ancien presbytère (résolution 20-09-16) ;

ATTENDU QUE la *MRC* a adopté le règlement numéro 247-2022 établissant les modalités du programme d'aide financière à la restauration des bâtiments d'intérêt patrimonial dans la *MRC* pour les années 2022-2023-2024 (résolution 027-CM2022) ;

ATTENDU QUE la *MRC* a adopté le règlement numéro 250-2022 (résolution 295-CM2022) modifiant le règlement numéro 247-2022 (résolution 027-CM2022) ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 2 mai 2023**

ATTENDU QUE les *Parties* souhaitent établir les modalités de leur relation d'affaires par le biais d'une « *Entente* ».

23-05-06

IL EST PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil s'engage à verser à la *MRC* une aide financière d'un montant total de 36 000 \$ réparti en trois parts égales (12 000 \$) pour l'année 2023, 2024 et 2025 déboursées à la *MRC* au plus tard le 1^{er} juin de chaque année (sous-volet « 1a »).

QUE le Conseil accepte l'entente proposée par la *MRC* et autorise monsieur Louis-Georges Simard, maire, et madame Nathalie Dubé, directrice générale et greffière-trésorière, à signer cette dernière.

ADOPTÉ

10. Avis de motion et dépôt du règlement 2023-07 modifiant le règlement de zonage numéro 1991-2 afin principalement de permettre les garages en cour avant uniquement dans la zone de villégiature « VC4 » et de permettre les conteneurs comme bâtiment complémentaire dans les zones mixtes et agricoles sous certaines conditions

AM 2023-07

Conformément à l'article 445 du Code municipal, madame Marie Dubois, conseillère, donne avis de motion de la présentation lors d'une séance du conseil, d'un projet de règlement 2023-07 modifiant le règlement de zonage numéro 1991-2 afin principalement de permettre les garages en cour avant uniquement dans la zone de villégiature « VC4 » et de permettre les conteneurs comme bâtiment complémentaire dans les zones mixtes et agricoles sous certaines conditions

Le projet de règlement est présenté par monsieur Louis-Georges Simard, maire, et sera disponible sur le site internet de la Municipalité en date du 4 mai 2023.

ATTENDU les pouvoirs attribués par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) à la municipalité de Rivière-Ouelle ;

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 1991-2 est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement ;

ATTENDU QUE la municipalité de Rivière-Ouelle souhaite modifier son règlement de zonage numéro 1991-2 afin d'interdire les garages en cour avant sauf dans une zone de même que permettre les conteneurs comme bâtiment complémentaire sous certaines conditions ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté à la séance du conseil municipal tenue le 2 mai 2023, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ c C-27.1);

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation ce projet de règlement sera tenu conformément à la Loi ;

23-05-07

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le présent projet de règlement portant le numéro 2023-07 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 2 mai 2023**

Section 1 Dispositions déclaratoires

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1991-2 afin principalement de permettre les garages en cour avant dans la zone de villégiature VC4 et de permettre les conteneurs comme bâtiment complémentaire dans les zones mixtes et agricoles sous certaines conditions ».

Article 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Section 2 Modification du règlement de zonage

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de zonage numéro 1992-1 » de la municipalité de Rivière-Ouelle.

Article 3 Modification de l'article 2.6

L'article 2.6 est modifié par l'ajout de la définition suivante :

« Conteneur :

Caisse métallique de dimensions normalisées conçue pour le transport de marchandises ».

Article 4 Modification de l'article 4.2.2.1

L'article 4.2.2.1 est modifié par l'ajout du 8^e paragraphe du 1^{er} alinéa suivant :

« un garage privé permanent (abri d'auto) peut être construit en respectant la marge de recul si la profondeur de la cour avant est supérieure à la marge prescrite, uniquement dans la zone de villégiature VC4 ».

Article 5 Modification du chapitre 4

Le chapitre 4 est modifié par l'ajout de l'article 4.19 suivant :

« 4.19 Dispositions relatives aux conteneurs

L'installation ou l'implantation de conteneurs peut être autorisée comme bâtiment complémentaire dans les zones affectées à des fins agricoles, comprenant l'extraction, sur des terrains dont l'usage principal est agricole, de même que dans des zones affectées à des fins mixtes sur des terrains dont l'usage principal est commercial.

De plus, l'installation ou l'implantation d'un conteneur doit répondre aux conditions suivantes :

- Le conteneur doit être implanté en cour arrière ;
- Le conteneur ne doit pas être visible d'une voie publique ou privée ;
- Le conteneur doit être propre, exempt de publicité et de lettrage et peint d'une seule couleur ;
- Le conteneur doit respecter les dispositions du règlement de zonage de la municipalité sur les bâtiments complémentaires ».

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 2 mai 2023

Article 6 Modification de l'article 5.1.1

L'article 5.1.1 est modifié par le remplacement du 2^e alinéa par le suivant :

« De plus, l'emploi de wagon de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de boîte de camion ou autre véhicule ou partie de véhicule désaffecté est interdit à toute fin en zone mixte « Mi ». Toutefois, un conteneur est autorisé en respectant les dispositions prévues à l'article 4.19 du présent règlement ».

Article 7 Modification de l'article 5.2.1

L'article 5.2.1 est modifié par le remplacement du 2^e alinéa par le suivant :

« De plus, l'emploi de wagon de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de boîte de camion, de conteneur ou d'autre véhicule ou partie de véhicule désaffecté est interdit à toute fin en zone résidentielle « R ».

Article 8 Modification de l'article 5.3.1

L'article 5.3.1 est modifié par le remplacement du 2^e alinéa par le suivant :

« De plus, l'emploi de wagon de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de boîte de camion, de conteneur ou d'autre véhicule ou partie de véhicule désaffecté est interdit à toute fin en zone publique « P ».

Article 9 Modification de l'article 5.5.1

L'article 5.5.1 est modifié par l'ajout, après le tableau, du 2^e alinéa suivant :

« De plus, l'emploi de wagon de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de boîte de camion ou autre véhicule ou partie de véhicule désaffecté est interdit à toute fin en zone agricole « A » et « AD ». Toutefois, un conteneur est autorisé en respectant les dispositions prévues à l'article 4.19 du présent règlement ».

Article 10 Modification de l'article 5.6.1

L'article 5.6.1 est modifié par son remplacement par le suivant :

« Dans les zones de villégiature « VA », « VB » et « VC » identifiées au plan de zonage, les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone au tableau ci-dessous :

ZONES	USAGES
VA	les groupes de villégiature I, II les groupes habitation I, VI le groupe public I
VB	les groupes habitation I, V les groupes de villégiature I, II le groupe commerces et services I le groupe public I
VC1, VC3, VC4	le groupe habitation I le groupe de villégiature I le groupe commerces et services I le groupe public I
VC2	le groupe habitation I le groupe de villégiature I le groupe commerces et services I le groupe public I

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 2 mai 2023

	un maximum d'un (1) établissement pour l'usage « colonie de vacances »
--	---

De plus, l'emploi de wagon de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de boîte de camion, de conteneur ou autre véhicule ou partie de véhicule désaffecté est interdit à toute fin en zones de villégiature « VA », « VB » et « VC ».

Les maisons transportables sont également strictement interdites dans les zones de villégiature « VC ».

De plus, la zone « VA » étant un secteur d'intérêt esthétique, il faudra s'assurer du maintien du milieu bâti, du respect de l'intégrité de l'architecture d'origine par l'usage de matériaux comparables pour la fenestration, des matériaux de revêtement extérieur et du recouvrement de toiture. Il faudra s'assurer également du maintien des pentes de toitures, de la symétrie des ouvertures (portes, fenêtres), de l'apparence des ouvertures ainsi que la volumétrie du bâtiment.

Si un bâtiment secondaire ou complémentaire s'ajoute, l'utilisation de matériaux comparables sera permise.

Article 11 Modification de l'article 5.8.1

L'article 5.8.1 est modifié par l'ajout, après le tableau, du 2^e alinéa suivant :

« De plus, l'emploi de wagon de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de boîte de camion ou autre véhicule ou partie de véhicule désaffecté est interdit à toute fin en zone d'extraction « E ». Toutefois, un conteneur est autorisé en respectant les dispositions prévues à l'article 4.19 du présent règlement pour un usage agricole seulement ».

Section 3 Dispositions finales

Article 12 Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.

ADOPTÉ À RIVIÈRE-OUELLE, CE ____^{ieme} jour de _____ 2023

Règlement numéro 2023-07 modifiant le règlement de zonage numéro 1991-2

Adoption du premier projet de règlement numéro 2023-07 modifiant le règlement de zonage numéro 1991-2 afin principalement de permettre les garages en cour avant dans la zone de villégiature VC4 et de permettre les conteneurs comme bâtiment complémentaire dans les zones mixtes et agricoles sous certaines conditions

ATTENDU QUE la municipalité applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement ;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1);

23-05-07

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 2 mai 2023**

1. d'adopter par la présente le projet de règlement numéro 2023-07 qui devra être soumis à la consultation publique conformément à l'article 125 de la Loi;
2. de fixer au 23 mai 2023, à 19 h 00, l'assemblée de consultation publique que le conseil tiendra, à la salle du conseil, sur le projet de règlement.

ADOPTÉ

11. Adoption du règlement 2023-06 relatif à la démolition d'immeubles

ATTENDU QUE la municipalité doit adopter un règlement relatif à la démolition d'immeubles sur son territoire selon la section V.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1);

ATTENDU QUE pour adopter un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi;

23-05-08

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE soit adopté le règlement numéro 2023-06 conformément aux dispositions de l'article 135 de la Loi.

QUE le présent règlement entre en vigueur suite à la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Kamouraska.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2023-06

ATTENDU les pouvoirs attribués par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) à la municipalité de Rivière-Ouelle ;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* (LQ 2021 c 10), adoptée le 25 mars 2021, apporte plusieurs changements au milieu municipal, notamment en ce qui a trait au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 136 de cette loi, la MRC de Kamouraska a adopté, le 8 février 2023 par la résolution numéro 040-CM2023 l'inventaire des immeubles de son territoire qui ont été construits avant 1940 et qui présentent une valeur patrimoniale ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 137 de cette loi, toute municipalité locale doit avoir adopté, avant le 1^{er} avril 2023, un règlement conforme aux dispositions du chapitre V.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) concernant la démolition d'immeubles ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 138 de cette loi, la municipalité de Rivière- Ouelle est désormais dispensée de l'obligation de transmettre au ministère de la Culture et des Communications un avis d'intention d'autoriser la démolition d'un immeuble construit avant 1940;

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 2 mai 2023

ATTENDU QUE le présent règlement vise à assurer le contrôle de la démolition de tout immeuble visé en interdisant la démolition, à moins que le propriétaire n'ait au préalable obtenu un certificat d'autorisation à cet effet;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par madame Marie Dubois, conseillère, lors de la session du 7 mars 2023;

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif à la démolition d'immeubles » de la municipalité de Rivière-Ouelle et est identifié par le numéro 2023-06.

1.2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Rivière- Ouelle.

1.3 Personnes touchées par ce règlement

Le présent règlement touche toute personne morale ou toute personne physique de droit public ou de droit privé.

1.4 But du règlement

Le présent règlement a pour objet de régir la démolition d'immeubles conformément au chapitre V.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1).

1.5 Validité du règlement

Le conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être en ce jour déclaré nul ou non venu par un tribunal compétent, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.6 Lois et règlements

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou toute personne physique de droit public ou de droit privé à l'application d'une loi ou d'un règlement d'un ordre de gouvernement supérieur, de la MRC de Kamouraska ou d'un autre règlement municipal.

1.7 Renvois

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir une loi ou un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.8 Terminologie

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception des mots et expressions définis au règlement de zonage en vigueur qui doivent s'entendre dans le sens qui leur est conféré par ce règlement, ainsi que des mots et expressions spécifiquement définis comme suit :

« Comité » : le comité d'étude des demandes d'autorisation de démolition constitué en vertu du présent règlement, pouvant s'assimiler au conseil municipal;

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 2 mai 2023

« Démolition » : démantèlement ou destruction complète ou partielle d'un immeuble ;

« Immeuble » : bâtiment principal ou complémentaire ;

« Immeuble patrimonial » : immeuble ayant une valeur patrimoniale et correspondant à l'une des conditions suivantes :

1° Un immeuble cité ou situé dans un site patrimonial cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ c P-9.002);

2° Un immeuble inscrit dans l'*Inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Kamouraska* (Bergeron Gagnon, 2022);

3° Un immeuble inscrit dans l'*Inventaire des petits patrimoines* (Ruralys, 2005); 4° Un bâtiment principal et un bâtiment complémentaire construit avant 1940;

Les mises à jour sont considérées comme faisant partie des inventaires.

« Logement » : un logement au sens de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* (RLRQ c T-15.01).

CHAPITRE 2 - LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 Dispositions relatives au fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné aux fins du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou des adjoints que le conseil peut nommer à cette fin en vertu du 7^e paragraphe de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) (RLRQ c A-19.1).

2.2 Frais exigibles

Les frais exigibles pour une demande de certificat d'autorisation pour la démolition d'un immeuble sont établis à 200,00 \$. Ces frais ne seront pas remboursables par la municipalité, et ce, quelle que soit la décision rendue.

CHAPITRE 3 - LE COMITÉ DE DÉMOLITION

3.1 Composition

Conformément à l'article 148.0.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1), le conseil municipal doit constituer un comité ayant pour fonctions d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir prévu au chapitre V.0.1 de la loi.

Le comité est formé de trois (3) membres du conseil municipal que ce dernier nomme par résolution.

3.2 Fonctionnement

Le conseil municipal nomme un secrétaire parmi les employés de la municipalité. Le secrétaire est chargé de rédiger et signer un rapport écrit (procès-verbal) comprenant les recommandations, avis et études du Comité.

Chaque membre du Comité possède un vote et les décisions sont prises à la majorité des voix. Le secrétaire n'a pas le droit de vote. Le quorum requis pour la tenue d'une séance du Comité est de trois (3) membres.

3.3 Incapacité ou conflit d'intérêts

Un membre du conseil municipal qui cesse d'être membre du Comité avant la fin de son mandat, qui est empêché d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le Comité, est remplacé par un autre membre du conseil désigné par le conseil pour la durée non expirée de son mandat, ou pour la

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 2 mai 2023

durée de son empêchement ou encore pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

3.4 Personnes-ressources

Le Comité peut s'adjoindre, de façon ad hoc, d'une ou de plusieurs personnes-ressources (ex. : professionnels en architecture, en histoire, en patrimoine, en urbanisme, etc.).

Les personnes-ressources n'ont pas de droit de vote au sein du Comité.

3.5 Mandat

La durée du mandat des membres du Comité est d'un (1) an. Le mandat peut être renouvelé par résolution du conseil municipal.

Le mandat du Comité est :

- 1° D'étudier les demandes de démolition d'un immeuble devant être soumises à l'étude par le Comité selon le présent règlement;
- 2° D'accepter ou de refuser les demandes de certificat d'autorisation de démolition;
- 3° De fixer les conditions nécessaires à l'émission d'un certificat d'autorisation de démolition ;
- 4° D'exercer tout autre pouvoir que lui confère le présent règlement.

3.6 Séance

Le Comité est décisionnel et les séances qu'il tient sont publiques. Toutefois, ses délibérations peuvent avoir lieu à huis clos.

CHAPITRE 4 - DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

4.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Tout propriétaire désirant procéder à la démolition d'un immeuble à l'égard duquel le présent règlement s'applique doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire désigné à la suite d'une autorisation de démolition émise par le Comité, le cas échéant.

4.2 Immeubles assujettis

Le présent règlement s'applique aux immeubles suivants :

- 1° Les immeubles patrimoniaux ;

4.3 Renseignements et documents exigés

Avant d'entreprendre tous travaux de démolition d'un immeuble assujetti au présent règlement, le demandeur doit transmettre une demande au fonctionnaire désigné. Les informations suivantes sont exigées dans la demande (Annexe A):

- 1° Nom, adresse civique, numéro de téléphone et adresse courriel du demandeur et, le cas échéant, ceux de son mandataire ;
- 2° L'adresse civique de l'immeuble visé par la demande de démolition ;
- 3° Une description de l'occupation actuelle de l'immeuble ou la date depuis laquelle il est vacant ;
- 4° Les motifs justifiant la demande de démolition ;
- 5° Les méthodes de démolition et de dispositions des matériaux ;
- 6° Des photos récentes de toutes les façades extérieures de l'immeuble, des pièces de l'intérieur, du terrain sur lequel il est situé, ainsi que des principales déficiences observées;
- 7° L'état de l'immeuble ;
- 8° Le coût de sa restauration ;

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 2 mai 2023

9° L'utilisation projetée du sol dégagé ;
 10° L'histoire de l'immeuble et sa contribution à l'histoire locale ; 11° Son degré d'authenticité et d'intégrité ;
 12° Sa représentativité d'un courant architectural particulier ; 13° Sa contribution à l'ensemble à préserver.

Le Comité peut également exiger une étude patrimoniale réalisée par un expert en la matière ainsi qu'un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé.

4.4 Programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé

Le Comité peut, dans les cas qu'il détermine, exiger que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé soit fourni uniquement après qu'il a rendu une décision favorable relativement à la demande d'autorisation de la démolition, plutôt qu'avant l'étude de cette demande.

Dans ce cas, la démolition est conditionnelle à la confirmation, par le Comité, de sa décision à la suite de l'analyse du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé.

Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

- 1° L'usage projeté sur le terrain après la démolition de l'immeuble;
- 2° Un plan projet d'implantation de toute nouvelle construction dûment préparée par un arpenteur-géomètre;
- 3° Les plans de construction sommaires et les élévations de chacune des façades préparées par un professionnel en architecture.

CHAPITRE 5 - CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE DE DÉMOLITION

5.1 Examen des documents déposés

Le fonctionnaire désigné doit s'assurer que tous les renseignements et documents exigés ont été fournis et que les frais exigibles ont été acquittés.

5.2 Transmission de la demande

Le fonctionnaire désigné transmet la demande complète au Comité accompagnée de tous les documents et renseignements exigés.

5.3 Avis de démolition et avis public

Dès que le Comité est saisi d'une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble assujéti par le présent règlement, le directeur général et greffier-trésorier de la municipalité doit faire afficher sur l'immeuble visé par la demande, un avis de démolition facilement visible pour les passants.

Si l'immeuble est situé en retrait de la voie publique, l'avis de démolition peut aussi être affiché en bordure de cette dernière pour une meilleure visibilité.

Le directeur général et greffier-trésorier doit publier un avis public de la demande d'autorisation de démolition.

L'avis de démolition et l'avis public doivent comprendre les éléments suivants :

- 1° La désignation de l'immeuble visé par la demande comprenant son numéro cadastral, son numéro civique et le nom de la voie de circulation qui borde le terrain sur lequel il est situé;
- 2° La date, l'heure et le lieu de la séance au cours de laquelle le Comité étudiera la demande d'autorisation de démolition;

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 2 mai 2023

3° La possibilité pour toute personne voulant s'opposer à la démolition de faire connaître par écrit son opposition motivée au directeur général et greffier-trésorier de la municipalité dans les dix (10) jours de la publication de l'avis;

4° Une photo de l'immeuble visé (pour l'avis public);

5° La possibilité de demander un délai pour acquérir l'immeuble pour en conserver le caractère locatif ou patrimonial, le cas échéant, en intervenant par écrit auprès du directeur général et greffier-trésorier de la municipalité, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision.

5.4 Transmission de l'avis public au ministre

Lorsque la demande d'autorisation de démolition est relative à un immeuble patrimonial assujetti au présent règlement, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

5.5 Opposition à la demande de démolition

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les dix (10) jours ouvrables de la publication de l'avis de démolition ou de l'avis public faire connaître par écrit son opposition motivée au directeur général et greffier-trésorier de la municipalité.

5.6 Délai pour acquisition de l'immeuble

Lorsque l'immeuble visé par la demande d'autorisation comprend au moins un (1) logement, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du directeur général et greffier-trésorier de la municipalité pour demander un délai afin d'entreprendre ou poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

Si le Comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à cette personne un délai d'un maximum de deux (2) mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une seule fois.

5.7 Consultation du conseil local du patrimoine et du comité consultatif d'urbanisme

Avant de rendre sa décision, le Comité doit consulter le conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ c P-9.002), lorsqu'un tel conseil est constitué sur son territoire.

Le Comité peut consulter le comité consultatif d'urbanisme dans tous cas qu'il juge opportun.

CHAPITRE 6 - DÉCISION DU COMITÉ

6.1 Critères d'évaluation

Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation de démolition, le Comité doit considérer les éléments suivants :

1° La valeur patrimoniale de l'immeuble et, le cas échéant, son statut de reconnaissance en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ c P-9.002);

2° L'état de l'immeuble, comprenant :

La détérioration de son apparence architecturale et l'impact sur la qualité de vie du voisinage ;

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 2 mai 2023

Le caractère sécuritaire de l'immeuble (solidité de la structure, inflammabilité, etc.);
 Le coût de restauration de l'immeuble.
 3° L'utilisation projetée du sol dégagé et sa conformité à la réglementation d'urbanisme en vigueur ;
 4° Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements :
 Le préjudice causé aux locataires ;
 Les besoins de logements dans les environs ;
 La possibilité de relogement.
 5° Les oppositions reçues à la demande de démolition, s'il y a lieu, et les autres commentaires reçus.

De plus, lorsque la demande concerne spécifiquement un immeuble patrimonial, les critères suivants doivent être considérés :

1° L'histoire de l'immeuble visé et sa contribution à l'histoire locale ; 2° Son degré d'authenticité et d'intégrité ;
 3° Sa représentativité d'un courant architectural particulier ; 4° Sa contribution à un ensemble à préserver ;
 5° Sa cote d'intérêt patrimonial dans un inventaire du patrimoine bâti.

Lorsqu'exigé, le Comité doit également considérer l'étude patrimoniale ainsi que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé.

6.2 Décision du comité

Le Comité accorde l'autorisation de démolition s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties, en considérant les critères d'évaluation énoncés à l'article 6.1 du présent règlement.

Le Comité doit refuser la demande d'autorisation de démolition si le projet de réutilisation du sol dégagé n'a pas été approuvé, si la procédure de la demande d'autorisation n'a pas été respectée et si les frais exigibles n'ont pas été payés.

6.3 Conditions d'autorisation à la démolition

Le Comité peut assujettir son autorisation de démolir à des conditions. Il peut notamment, et de façon non limitative :

1° Fixer le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés ;
 2° Dans le cas où le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé n'a pas été approuvé, exiger de soumettre un tel programme afin que le comité en fasse l'approbation ;
 3° Exiger que le propriétaire fournisse à la municipalité, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation, une garantie financière pour assurer de l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé et le respect de toutes conditions imposées par le Comité ;
 4° Déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un (1) ou plusieurs logements ;
 5° Exiger que le propriétaire rende l'immeuble disponible pour la relocalisation;
 6° Exiger que le propriétaire permet, lors de la démolition de l'immeuble, la récupération de matériaux comme les fenêtres, les portes, les escaliers, les planchers, les ornements, etc., dans le cas d'un immeuble patrimonial.

6.4 Transmissions de la décision

La décision du Comité concernant la démolition doit être motivée et transmise, sans délai, à toute partie en cause par courrier recommandé ou certifié.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 2 mai 2023

La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables parmi celles qui sont prévues au chapitre 7 du présent règlement concernant les délais à respecter avant la délivrance du certificat d'autorisation.

CHAPITRE 7 - PROCÉDURE DE RÉVISION ET DE DÉSAVEU

7.1 Délai de révision

Toute personne peut, dans les trente (30) jours suivants la décision du Comité, demander au conseil municipal de réviser cette décision en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au directeur général et greffier-trésorier de la municipalité.

Le conseil municipal peut, de son propre chef, dans les trente (30) jours suivants une décision du Comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

7.2 Séance du conseil municipal

Tout membre du conseil municipal, y compris un membre du Comité, peut siéger au conseil pour réviser une décision du Comité.

Le conseil municipal peut confirmer la décision du Comité ou rendre une autre décision que celui-ci aurait dû rendre.

La décision du conseil municipal doit être motivée.

7.3 Transmission de la décision du conseil municipal

La décision du conseil municipal doit être transmise sans délai à toute partie en cause par courrier recommandé ou certifié.

7.4 Transmission de la décision à la MRC

Lorsque le Comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision dans les trente (30) jours en application de l'article 7.1 du présent règlement, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC de Kamouraska.

Un avis de la décision prise par le conseil municipal en révision d'une décision du Comité selon l'article 7.1, lorsque le conseil municipal autorise une telle démolition, doit également être notifié à la MRC de Kamouraska sans délai.

Cet avis doit être accompagné de copies de tous les documents produits par le demandeur.

7.5 Pouvoir de désaveu de la MRC

Le conseil de la MRC de Kamouraska peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 7.4 du présent règlement, désavouer la décision du Comité ou du conseil municipal. Il peut, lorsque la MRC est dotée d'un conseil régional du patrimoine au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ c P-9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

Une résolution prise par la MRC en vertu du premier alinéa doit être motivée et une copie est transmise sans délai à la municipalité et à toutes parties en cause, par courrier recommandé ou certifié.

7.6 Délai pour la délivrance du certificat

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant l'expiration du délai de trente (30) jours prévus à l'article 7.1 du présent règlement ni, s'il y a

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 2 mai 2023

eu une révision en vertu de cet article, avant que le Conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

Lorsque la procédure de désaveu prévue à l'article 7.5, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes:

- 1° La date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu à l'article 7.5;
- 2° L'expiration du délai de 90 jours prévu à cet alinéa.

CHAPITRE 8 - EXÉCUTION DES TRAVAUX

8.1 Obligations du locateur (éviction et indemnités)

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois (3) mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages et intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

8.2 Exécution des travaux par la municipalité

Si les travaux ont débuté, mais ne sont pas terminés dans le délai fixé, le conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec (RLRQ c CCQ-1991). Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

CHAPITRE 9 - INFRACTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS

9.1 Démolition sans autorisation ou non-respect des conditions d'autorisation

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ c P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

9.2 Reconstitution de l'immeuble

En plus des amendes que le contrevenant peut être condamné à payer en vertu des articles précédents, la municipalité peut obliger cette personne à reconstituer l'immeuble démolé. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier, auquel cas l'article 8.2 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 2 mai 2023**

9.3 infraction relative au certificat d'autorisation et entrave

En tout temps, pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation. Un fonctionnaire de la municipalité désigné par le conseil peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du comité. Sur demande, le fonctionnaire de la municipalité doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la municipalité, attestant sa qualité.

Est passible d'une amende de 500 \$:

- 1° Quiconque empêche un fonctionnaire de la municipalité de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition;
- 2° La personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un fonctionnaire de la municipalité, un exemplaire du certificat d'autorisation.

9.4 Infraction distincte

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

Révocation du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation est révoqué si une des conditions suivantes est rencontrée:

- 1° Les travaux n'ont pas débuté ou ne sont pas terminés à l'intérieur des délais fixés par le comité ;
- 2° Les règlements municipaux et les déclarations faites dans la demande ne sont pas respectés ;
- 3° Des documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ont été produits ;
- 4° Les conditions imposées à la délivrance du certificat d'autorisation ne sont pas respectées par le demandeur.

Si, à la date d'expiration du délai du paragraphe 1 précédent, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

9.6 Recours civils

Les sanctions pénales prévues au présent règlement peuvent être imposées indépendamment de tous recours civils (injonction, action, requête en démolition ou autres) qui seraient intentés pour mettre à exécution le présent règlement ou qui seraient intentés par toute personne pour faire valoir ses droits en vertu de toute autre loi générale ou spéciale.

CHAPITRE 10 - CHEMIN DISPOSITIONS FINALES

10.1 Remplacement

Le présent règlement remplace toute disposition incompatible avec le présent règlement qui pourrait se retrouver dans d'autres règlements antérieurs de la municipalité.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 2 mai 2023**

10.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 7 mars 2023
DATE D'ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT : 2 mai 2023
DATE D’AFFICHAGE DE L’AVIS DE PUBLICATION : 4 mai 2023

12. Nomination des membres du comité des demandes de démolition d'immeubles

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement 2023-06 relatif à la démolition d'immeubles ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 148.0.3 sur la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1), le conseil municipal doit constituer un comité ayant pour fonctions d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir prévu au chapitre V.0.1 de la loi ;

ATTENDU QUE ce comité doit être composé de 3 membres du conseil municipal que ce dernier nomme par résolution ;

ATTENDU QUE le conseil municipal doit nommer un secrétaire parmi les employés de la municipalité ;

23-05-09

IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil nomme madame Lorraine Demers, monsieur Yves Martin et madame Marie Dubois comme membres du comité des demandes de démolition.

QUE le Conseil nomme madame Nancy Fortin comme secrétaire de ce comité.

ADOPTÉ

13. Recommandations du CCU

a) 108, rang de l'Éventail

ATTENDU QUE le citoyen veut construire sa nouvelle résidence avec la façade de sa maison en biais par rapport à la rue ;

ATTENDU QUE la façade n'a pas les dimensions nécessaires selon le règlement en vigueur ;

ATTENDU QUE la demande consiste à une demande de dérogation pour la façade avant du bâtiment de 5.34 m plutôt que 7 m selon l'article 5.2.2.2. ;

ATTENDU QUE le bâtiment qui sera construit ne constitue pas une nuisance visuelle pour le secteur ;

ATTENDU QUE de bâtir dans ce sens advenant une crue des eaux permettra un meilleur écoulement des eaux ;

ATTENDU QUE le CCU recommande d'accepter la demande de dérogation pour la façade de la résidence au futur 108B, Rang de l'Éventail ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 2 mai 2023**

23-05-10 **IL EST PROPOSÉ** par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller et résolu à l’unanimité des membres présents :

QUE le Conseil accepte la demande de dérogation mineure pour la façade de la résidence au futur 108B, Rang de l’Éventail.

ADOPTÉ

14. Avis de motion et dépôt du règlement #2023-08 concernant la circulation et le stationnement

AM 2023-08 Conformément à l’article 445 du Code municipal, monsieur Yves Martin, conseiller, donne avis de motion de la présentation lors d’une séance du conseil, d’un projet de règlement 2023-08 concernant la circulation et le stationnement.

Le projet de règlement est présenté par monsieur Louis-Georges Simard, maire, et sera disponible sur le site internet de la Municipalité en date du 4 mai 2023.

ATTENDU QUE le conseil municipal considère qu’il est opportun et dans l’intérêt public de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière ;

ATTENDU QUE, par le fait même, le conseil municipal désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le Code de la sécurité routière, et désire compléter les règles établies audit Code ;

ATTENDU le règlement numéro 2016-5, concernant la circulation et le stationnement actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QU’il y a lieu de procéder à une refonte complète dudit règlement ;

ATTENDU QU’UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance de ce conseil tenue le 2 mai 2023 et que le projet de règlement numéro 2023-08 a été déposé à cette même séance ;

ATTENDU QU’aucun changement n’a été apporté au projet de règlement numéro 2023-08 depuis son dépôt ;

ATTENDU QU’une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance ;

ATTENDU QU’avant l’adoption du règlement numéro 2023-08, la directrice générale greffière-trésorière a fait mention de l’objet de celui-ci ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par xxx, et résolu à l’unanimité des membres présents ;

QUE le présent règlement numéro 2023-08 soit adopté et que le conseil municipal décrète par ce règlement ce qui suit, à savoir :

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 2 mai 2023**

PRÉAMBULE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 2

↳SQ

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics, dans les cas mentionnés, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes, font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

Article 3

↳SQ

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

Article 4

↳SQ

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement abroge, et remplace le règlement numéro 2016-5 portant sur la circulation et le stationnement.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

Article 6

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 2 mai 2023

DÉFINITIONS

LSQ

Article 7

Dans le présent règlement, les expressions et mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière à moins que le contexte n'indique un sens différent; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les expressions et mots suivants:

Aide à la mobilité les triporteurs, les quadriporteurs et les fauteuils motorisés roulants mus électriquement, tels que définis à l'Arrêté numéro 2020-14 du ministre des Transports entré en vigueur le 9 août 2020.

Bicyclette : les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes. Pour les fins du présent règlement, les bicyclettes assistées et les trottinettes motorisées sont assimilées à des bicyclettes ;

Bicyclette assistée : une bicyclette munie d'un moteur électrique ;

Chaussée : la partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers ;

Chemin public : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

Des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ou entretenus par eux ;

Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection ;

Pour les fins d'application du présent règlement, les termes « chemin public » comprennent les terrains de stationnement municipaux dont l'entretien est à la charge de la municipalité ;

Cyclomoteur : un véhicule de promenade à deux ou trois roues, dont la vitesse maximale est de 70 km/h, muni d'un moteur électrique ou d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 cm³, équipé d'une transmission automatique ;

Motocyclette : un véhicule de promenade, autre qu'une bicyclette assistée, à deux ou trois roues, dont au moins une des caractéristiques diffère de celle du cyclomoteur ;

Municipalité : la municipalité de Rivière-Ouelle ;

Service technique : les travaux publics de la municipalité de Rivière-Ouelle ;

Trottoir : la partie d'un chemin public entre les bordures ou les lignes latérales d'une chaussée et les lignes de propriétés adjacentes, ou tout autre espace d'une rue réservé à l'usage des piétons. Dans le présent règlement, le terme trottoir comprend la bordure de béton ;

Véhicule automobile : un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 2 mai 2023**

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police, un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique et un véhicule routier d'un service incendie ;

Véhicule hors route : tout véhicule visé par la Loi sur les véhicules hors route ;

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin, incluant les motocyclettes et les cyclomoteurs. Sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les bicyclettes. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers ;

Voie publique : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

Obstruction

Article 8

Il est défendu à toute personne de placer ou de maintenir sur sa propriété ou celle qu'elle occupe, des auvents, marquises, bannières, annonces, panneaux ou autres obstructions ainsi que des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent la visibilité d'une signalisation routière.

Toute obstruction ainsi prohibée est, par les présentes, déclarée être une nuisance publique. Le service technique est autorisé à enlever ou faire enlever lesdites obstructions, à l'expiration d'un délai de quarante-huit (48) heures indiquées dans un avis à cet effet.

Arrêt obligatoire

Article 9

Le conducteur d'un véhicule routier, d'une aide à la mobilité motorisée ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

Article 10

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Priorité de passage

Article 11

Le conducteur d'un véhicule routier, d'une aide à la mobilité motorisée ou d'une bicyclette qui fait face à un signal lui ordonnant de céder le passage doit accorder la priorité de passage à tout véhicule qui circule sur la voie sur laquelle il veut s'engager et qui se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

LSQ

LSQ

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 2 mai 2023

Article 12

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe B du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Utilisation des voies

Article 13

LSQ

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune des lignes de démarcation de voie suivantes :

- Une ligne continue simple ;
- Une ligne continue double ;
- Une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où circule le véhicule routier.

Malgré la présente interdiction, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir l'une des lignes ci-haut indiquées dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger pour dépasser une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une aide à la mobilité motorisée, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente, ou encore lorsque le conducteur doit quitter la voie où il circule, parce qu'elle est obstruée ou fermée, ou effectuer un virage à gauche pour s'engager sur un autre chemin ou dans une entrée privée.

Article 14

La municipalité autorise le service technique à poser et maintenir en place les lignes de démarcation de voie spécifiées, aux endroits indiqués à l'annexe C du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

Circulation restreinte

Article 15

Le conseil municipal autorise le service technique à restreindre ou interdire, dans tout ou partie des rues de la municipalité, pendant une période de temps qu'il spécifie, le stationnement et la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux, des aides à la mobilité motorisée ou des bicyclettes, au moyen d'une signalisation appropriée, lors d'événements exceptionnels, de compétitions sportives, de randonnées, de marches à caractère public, etc.

LSQ

Article 16

Nul ne peut stationner ou conduire un véhicule routier, une aide à la mobilité motorisée ou une bicyclette en contravention à l'article 15 du présent règlement, aux endroits et pendant la période de temps déterminés par le service technique.

Tout agent de la Sûreté du Québec et le service technique sont autorisés à déplacer ou faire déplacer, aux frais du propriétaire, tout véhicule routier, toute aide à la mobilité motorisée et toute bicyclette stationné ou immobilisé à un endroit prohibé en vertu de l'article 15 du présent règlement.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 2 mai 2023**

Manœuvres interdites

Article 17

↳SQ

Les demi-tours sont interdits aux endroits indiqués à l'annexe D du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. La municipalité autorise le service technique à placer et maintenir en place une signalisation interdisant le demi-tour aux endroits indiqués à ladite annexe.

Article 18

↳SQ

Nul ne peut faire de bruit lors de l'utilisation d'un véhicule routier, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre, sauf dans le cadre d'un événement l'autorisant par la municipalité.

Article 19

↳SQ

Nul ne peut, lors de l'utilisation d'un véhicule routier, le faire déraper en appliquant le frein à main, en accélérant rapidement, en louvoyant ou en le faisant tourner sur lui-même.

Nul ne peut circuler sur une seule roue lors de l'utilisation d'une motocyclette.

Chaussée à circulation à sens unique

Article 20

↳SQ

Sur une chaussée à une ou plusieurs voies de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier doit circuler dans le sens de la circulation indiquée par la signalisation installée.

Article 21

Les chemins publics mentionnés à l'annexe E du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement. La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de la circulation.

RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT

Interdiction de stationner en tout temps

Article 22

↳SQ

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics, en tout temps, aux endroits prévus et indiqués à l'annexe F du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Article 23

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à l'annexe F du présent règlement.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 2 mai 2023**

Interdiction de stationner à certaines périodes ou à certaines heures ou en excédent d'une certaine période ou de certaines heures

Article 24

LSQ

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics, aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe G du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, tel que spécifié à ladite annexe ou en excédent des périodes où le stationnement est autorisé tel qu'il y est prévu.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe G du présent règlement.

Règles de stationnement

Article 25

LSQ

Sur les chemins publics où des espaces de stationnement sont peints ou marqués sur la chaussée, nul ne peut stationner un véhicule routier ailleurs qu'à l'intérieur desdites marques, sans les chevaucher, excepté lorsqu'il s'agit d'un ensemble de véhicules routiers trop long pour un seul espace, d'une habitation motorisée, d'une caravane à sellette, d'une roulotte ou d'une tente-roulotte, lesquels ne peuvent dépasser un maximum de trois espaces selon la longueur de l'ensemble.

Article 26

LSQ

Il est interdit de déplacer ou de faire déplacer un véhicule routier sur une courte distance afin de se soustraire aux restrictions de stationnement imposées en vertu du présent règlement.

Article 27

LSQ

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule. Toute contravention au présent article constitue une infraction.

Stationnement de nuit prohibé

Article 28

LSQ

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics de la municipalité, pendant la période du 15 novembre au 15 avril inclusivement de chaque année, entre 0 h et 7 h du matin, sauf les 24, 25, 26 et 31 décembre et les 1er et 2 janvier.

Pour les fins d'application du présent article, les termes « chemin public » excluent les terrains de stationnement municipaux dont l'entretien est à la charge de la municipalité. Sont également exclus les stationnements sur rue dont l'entretien est à la charge de la municipalité et où se trouvent des bornes de recharge électrique. Nonobstant ce qui précède, tout véhicule laissé sans surveillance au-delà de 24 heures dans un tel stationnement, durant la période mentionnée à l'alinéa précédent et nuisant aux opérations de déneigement, sera déplacé, conformément à l'article 69 du présent règlement.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 2 mai 2023**

Article 29

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée à l'article 28 du présent règlement et, de plus, d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules routiers d'y accéder.

Interdiction de stationner près de certains bâtiments

Article 30

Les propriétaires de bâtiments indiqués à l'annexe H du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doivent aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées, et pour les édifices indiqués à ladite annexe.

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer et maintenir en place la signalisation fournie par la municipalité, indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

Article 31

LSQ

Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article 30 du présent règlement.

Article 32

Les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie, prévues à l'article 69 du présent règlement, s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu de l'article 31 du présent règlement.

Stationnement réservé aux personnes handicapées

Article 33

LSQ

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe I du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière.

Les stationnements municipaux

Article 34

Sont établis par le présent règlement les stationnements municipaux décrits à l'annexe J du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Article 35

Le stationnement dans l'un ou l'autre des stationnements municipaux est en partie gratuit et en partie payant, selon ce qui est précisé à l'annexe J.

Article 36

La municipalité autorise le service technique à établir et à maintenir dans les terrains de stationnement indiqués à l'annexe J du présent règlement, des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer le sol ou en installant une signalisation appropriée.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 2 mai 2023**

Espaces de stationnement payant dans les stationnements municipaux

Article 37

La municipalité autorise le service technique à établir et à maintenir dans ses stationnements municipaux des espaces de stationnement payant pour les véhicules routiers, en faisant peindre ou marquer le sol ou en installant une signalisation appropriée, aux endroits indiqués à l'annexe K du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Article 38

L'identification des véhicules routiers utilisant le mode de location annuel d'un espace de stationnement est effectuée à l'aide de vignettes valides pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année indiquée sur la vignette. Ces vignettes constituent des permis de stationnement et doivent être affichées conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 39

Le tarif pour l'obtention d'une vignette pour un espace de stationnement payant est établi annuellement au règlement de tarification de la municipalité. Il est payable auprès du service de la municipalité responsable de l'émission des vignettes.

Article 40

Le nombre de vignettes émises annuellement est limité au nombre disponible dans les stationnements municipaux. Parmi les espaces de stationnement réservés aux détenteurs de vignettes, aucun espace n'est numéroté pour être spécifiquement réservé à un détenteur de vignette.

Article 41

La vignette amovible doit, lorsque le véhicule routier est laissé dans un espace de stationnement réservé aux détenteurs de vignette, être accrochée au rétroviseur du véhicule, de manière à ce que le numéro de la vignette ainsi que la description du terrain de stationnement pour lequel elle est émise soient facilement visibles par le pare-brise du véhicule.

Article 42

Lorsqu'une vignette est abîmée de sorte qu'il est devenu impossible de l'accrocher au rétroviseur ou que les inscriptions sont devenues illisibles, son détenteur doit la rapporter au service de la municipalité responsable de son émission afin d'en obtenir une nouvelle, moyennant le paiement des frais établis au règlement de tarification de la municipalité.

Article 43

LSQ

Constitue une infraction le fait de négliger d'afficher ou d'afficher une vignette non valide ou d'afficher une vignette d'une manière non conforme aux dispositions de l'article 41 du présent règlement. Toute personne qui contrevient à ces dispositions peut se voir émettre un constat d'infraction par tout agent de la Sûreté du Québec ou par tout membre du personnel du service technique, de la même manière que si elle n'était pas titulaire ou en possession d'une vignette de stationnement.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 2 mai 2023**

Stationnement et circulation dans les parcs et sur les autres terrains municipaux

↳SQ

Article 44

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier ou un véhicule hors route dans un parc municipal, un espace vert municipal ou un terrain récréatif propriété de la municipalité, de quelque nature que ce soit, ailleurs qu'aux endroits identifiés à cette fin.

↳SQ

Article 45

Nul ne peut circuler à motocyclette, à cyclomoteur, en véhicule routier ou en véhicule hors route dans un parc municipal, un espace vert municipal ou un terrain récréatif propriété de la municipalité.

Article 46

La municipalité autorise le service technique à placer et maintenir en place une signalisation appropriée conforme aux endroits prévus à l'annexe L du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Article 47

Les véhicules utilisés pour les fins d'entretien des parcs, espaces verts et terrains récréatifs ne sont pas visés par les interdictions prévues aux articles 44 et 45 du présent règlement.

Stationnement de véhicules pour réparation ou entretien

↳SQ

Article 48

Il est interdit de stationner des véhicules routiers dans les chemins publics afin d'y procéder ou d'y faire procéder à leur réparation ou entretien.

Stationnement de véhicules utilisés à des fins de camping

↳SQ

Article 49

Sauf en cas d'urgence, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule utilisé à des fins de camping ou destiné à loger une ou plusieurs personnes pour la nuit, et effectivement utilisé à ces fins, sur tous les chemins publics et aires de stationnement de la municipalité, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cet effet sur le territoire de la municipalité.

LAVAGE OU MISE EN VENTE DE VÉHICULES

↳SQ

Article 50

Il est interdit de stationner dans les chemins publics un véhicule routier afin de le laver ou de le faire laver, ou afin de l'offrir en vente.

LIMITES DE VITESSE

↳SQ

Article 51

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur tous les chemins publics de la municipalité.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 2 mai 2023**

↳SQ

Article 52

Nonobstant l'article 51 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 20 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifiés à l'annexe M du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

↳SQ

Article 53

Nonobstant les articles 51 et 52 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifiés à l'annexe N du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Dans les zones scolaires identifiées à l'annexe O du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure, entre 7 h et 17 h, du lundi au vendredi, du mois de septembre au mois de juin inclusivement.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus auxdites annexes.

↳SQ

Article 54

Nonobstant les articles 51, 52 et 53 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifiés à l'annexe P du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

↳SQ

Article 55

Nonobstant les articles 51, 52, 53 et 54 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 60 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifiés à l'annexe Q du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

↳SQ

Article 56

Nonobstant les articles 51, 52, 53, 54 et 55 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifiés à l'annexe R du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 2 mai 2023**

Article 57

LSQ

Nonobstant les articles 51, 52, 53, 54, 55 et 56 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifiés à l'annexe S du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

VÉHICULE À TRACTION ANIMALE ET ÉQUITATION

Article 58

LSQ

Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval ou d'un véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité.

Article 59

LSQ

Nul ne peut faire de l'équitation sur toute partie d'un chemin public identifié à l'annexe T du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX BICYCLETTES

Passages pour piétons

Article 60

La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe U du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Article 61

La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des zones de sécurité pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe V du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Voies cyclables

Article 62

Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établies et sont décrites à l'annexe W du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et maintenir en place une signalisation indiquant la présence des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 2 mai 2023**

Article 63

LSQ

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes entre le 15 avril et le 15 novembre inclusivement de chaque année.

Article 64

LSQ

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 15 avril et le 15 novembre inclusivement de chaque année.

Article 65

LSQ

Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 15 avril et le 15 novembre inclusivement de chaque année, lorsqu'une telle voie y a été aménagée.

JEU LIBRE DANS LA RUE

Article 66

LSQ

Nonobstant les articles 499 et 500 du Code de la sécurité routière, il est permis d'occuper à des fins ludiques, entre 8 h et 20 h, la chaussée, l'accotement, l'emprise ou les abords d'un chemin public désigné à l'annexe X du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Nul ne peut occuper la chaussée, à des fins ludiques, sauf sur les chemins publics désignés à l'annexe X du présent règlement et pendant les heures déterminées au paragraphe précédent.

Article 67

Le jeu libre dans les rues identifiées à l'annexe X du présent règlement est permis aux conditions suivantes :

Respecter la période durant laquelle le jeu libre sécuritaire est permis dans la rue, soit entre 8 h et 20 h;

Pratiquer les jeux libres à l'extérieur des zones comportant des courbes et intersections ;

Faire preuve de courtoisie en matière de partage de la chaussée ;

Dégager la chaussée une fois le jeu terminé et lorsqu'un véhicule souhaite passer ;

Obligation d'interrompre le jeu et de dégager la chaussée sans délai en présence de véhicules d'urgence ;

Respecter la quiétude des voisins.

De plus, la vigilance et la surveillance des parents sont de mise.

Article 68

La municipalité autorise le service technique à placer et maintenir en place une signalisation indiquant la présence des endroits où le jeu libre dans la rue est

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 2 mai 2023**

permis, soit par des panneaux à l'entrée et à la sortie de la zone autorisée au jeu libre, par du marquage au sol et par des balises installées au centre de la rue.

DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION ET DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE

Article 69

Le conseil municipal autorise le service technique à détourner la circulation dans toutes les rues du territoire de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

À ces fins, le service technique a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour et enlever ou faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

LSQ Tout agent de la Sûreté du Québec est autorisé à déplacer ou à faire déplacer aux frais du propriétaire, tout véhicule routier stationné ou immobilisé à un endroit prohibé ou venant en contravention avec les exigences du présent règlement, ainsi que tout véhicule pouvant nuire aux travaux de voirie ou dans les cas d'urgence suivants :

le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;

le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Les règles ci-dessus relatives au remorquage et au remisage des véhicules s'appliquent à tout véhicule ainsi déplacé.

INFRACTIONS ET AMENDES

Article 69.1

Sont établis par le présent règlement les stationnements municipaux réservés pour la recharge en énergie des véhicules routiers électriques ou hybrides rechargeables énumérés à l'annexe Y du présent règlement laquelle en fait partie intégrante.

Article 69.2

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'accès à un stationnement réservé pour la recharge en énergie des véhicules routiers électriques ou hybrides rechargeables.

Article 70

LSQ Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Article 71

LSQ Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 2 mai 2023**

de la sécurité routière peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du Code de la sécurité routière.

Article 72

↳SQ

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que tout membre du personnel du service technique à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer ou à faire délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 73

↳SQ

Le propriétaire d'un bâtiment qui contrevient à l'article 30 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500 \$ s'il s'agit d'une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Article 74

↳SQ

Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 9, 11, 17, 18, 19, 20 et 49 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

Article 75

↳SQ

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 13 et 33 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

Article 76

↳SQ

Le conducteur d'un véhicule routier, d'un cyclomoteur ou d'une motocyclette qui contrevient aux articles 44 et 45 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.

Article 77

↳SQ

Le conducteur ou la personne qui contrevient aux articles 58 et 59 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$.

Article 78

↳SQ

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 63 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.

Article 79

↳SQ

Quiconque contrevient aux articles 16, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 43, 48, 50, 64 et 66, alinéa 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 2 mai 2023

Article 80

LSQ

Le conducteur d’une bicyclette ou d’une aide à la mobilité motorisée qui contrevient aux articles 9, 11 et 65 du présent règlement commet une infraction et est passible d’une amende de 15 \$ à 30 \$.

Article 81

LSQ

Quiconque contrevient aux articles 51 à 57 du présent règlement commet une infraction et est passible d’une amende qui doit être de 15 \$ plus :

Si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;

Si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;

Si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;

Si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;

Si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

Article 82

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au Code de procédure pénale.

Article 83

Si une infraction dure plus d’un jour, l’infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l’infraction.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 84

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

LISTE DES ANNEXES DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-08

Annexe	Nom de l’annexe	Article visé
A	Panneaux d’arrêt obligatoire	10
B	Panneaux ordonnant de céder le passage	12

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 2 mai 2023

C	Lignes de démarcation de voie	14
D	Demi-tours interdits	17
E	Chaussées à circulation à sens unique	21
F	Interdiction de stationner en tout temps sur certains chemins publics	22
G	Interdiction de stationner à certaines périodes ou à certaines heures ou en excédent d’une certaine période ou de certaines heures	24
H	Interdiction de stationner près de certains bâtiments	30
I	Stationnement réservé aux personnes handicapées	33
J	Stationnements municipaux	34
K	Espaces de stationnement payant dans les stationnements municipaux	37
L	Interdiction de stationner et de circuler dans les parcs, espaces verts et terrains récréatifs municipaux	46
M	Limite de vitesse – 20 km/heure	52
N	Limite de vitesse – 30 km/heure	53
O	Limite de vitesse – 30 km/heure - zones scolaires	53
P	Limite de vitesse – 40 km/heure	54
Q	Limite de vitesse – 60 km/heure	55
R	Limite de vitesse – 70 km/heure	56
S	Limite de vitesse – 80 km/heure	57

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 2 mai 2023

T	Équitation	59
U	Passages pour piétons	60
V	Zones de sécurité pour piétons	61
W	Voies cyclables	62
X	Jeu libre dans la rue	66
Y	Localisation des bornes de recharge électrique	69.2

ANNEXE A

PANNEAUX D’ARRÊT OBLIGATOIRE

Les panneaux d’arrêt sont situés aux endroits suivants :

Il y a arrêt obligatoire sur la	À l’intersection de celle-ci avec la : (les panneaux d’arrêt sont du côté droit)
Chemin Ouellet et la route 230	Route 230
Route Verbois	Route 230
Route Verbois	Chemin Sud-de-la-Rivière
Chemin Sud-de-la-Rivière	Route 132
Chemin Sud-de-la-Rivière	Chemin du Haut-de-la-Rivière
Chemin du Fronteau	Chemin du Haut-de-la-Rivière
Chemin du Haut-de-la-Rivière	la route 230
Chemin du Haut-de-la-Rivière	Route 132
Chemin Bérubé	Chemin du Haut-de-la-Rivière
Chemin Lambert	Chemin du Haut-de-la-Rivière
Route de la Plaine	Chemin du Haut-de-la-Rivière
Route de la Plaine	Route 132
Rue de l’Église	Chemin du Haut-de-la-Rivière

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 2 mai 2023

Il y a arrêt obligatoire sur la	À l'intersection de celle-ci avec la : (les panneaux d'arrêt sont du côté droit)
Rang de l'Éventail (nord)	Route 132
Rang de l'Éventail (sud)	Route 132
Chemin de la Pointe	Route 132
Rue Casgrain	Route 132
Rue Landry (est)	Route 132
Rue Landry (ouest)	Route 132
Chemin de la Petite-Anse	Route 132
Route du Côteau-de-Pins	Route 132
Route du Côteau-de-Pins	Chemin de la Petite-Anse
Route du Quai	Chemin de la Petite-Anse
Route du Quai	Chemin de l'Anse-des-Mercier
Chemin de la Cinquième-Grève Est	Chemin de l'Anse-des-Mercier
Chemin des Jésuites	Chemin de la Cinquième Grève-Est
Chemin des Jésuites	Chemin de l'Anse-des-Mercier
Chemin de la Cinquième-Grève Ouest	Route du Quai
Chemin d'Auteuil	Chemin de la Cinquième-Grève Ouest
Chemin d'Auteuil	Route du Quai
Chemin Maurice-Proulx	Chemin d'Auteuil
Chemin Maurice-Proulx	Chemin De Boishébert
Chemin de Desserte	Route Verbois

ANNEXE B

PANNEAUX ORDONNANT DE CÉDER LE PASSAGE

Il n'y a aucun panneau ordonnant de céder le passage.

ANNEXE C

LIGNES DE DÉMARCATIION DE VOIE

Ligne de démarcage existantes.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 2 mai 2023

ANNEXE D

DEMI-TOURS INTERDITS

Il n’y a aucun panneau de demi-tour interdit.

ANNEXE E

CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE

Il n’y a aucune chaussée à circulation à sens unique

ANNEXE F

INTERDICTION DE STATIONNER EN TOUT TEMPS SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS

Nom de la rue	Liste des stationnements interdits
Chemin de la Cinquième-Grève Est	Partout sauf devant le 132
Chemin de la Cinquième-Grève Ouest	Partout
Chemin de l’Anse-des-Mercier	Partout
Chemin de la Pointe	À partir du numéro 145 jusqu’à l’extrémité EST dudit chemin
Chemin des Jésuites	Partout
Chemin Lambert	Partout

ANNEXE G

INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDENT D’UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES

Interdiction de stationner en tout temps à ces endroits précis :

- Devant la borne sèche située au bord du chemin de la Petite-Anse près du lac de l’ancien CHSLD Thérèse-Martin ;
- Devant la caserne incendie ;
- Devant l’accès à la rivière aménagée dans le chemin Bérubé ;
- Devant la borne sèche située au 223, chemin de la Cinquième-Grève Ouest;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 2 mai 2023**

- Devant la borne sèche située au coin du chemin de l’Anse-des-Mercier et du chemin de la Cinquième-Grève Est ;
- Devant la borne sèche située au 110 Route 230 ;
- Devant la borne sèche située sur le lot 4 319 279 du chemin de la Petite-Anse vers Saint – Denis ;
- Devant la borne sèche située au 176, chemin de la Pointe.

ANNEXE H

INTERDICTION DE STATIONNER PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

Il n’y en a aucun.

ANNEXE I

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

- Devant la Salle du Tricentenaire : 2 espaces
- Au Quai de la Pointe-aux-Orignaux : 1 espace
- Devant le 133 Route 132 : 1 espace

ANNEXE J

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Constituent des stationnements municipaux :

- Devant la Salle du Tricentenaire en laissant un passage derrière l’Église, du côté EST et du côté OUEST de la Salle du Tricentenaire ;
- Stationnement près du Quai de la Pointe-aux-Orignaux ;
- Stationnement près de la chapelle du Quai de la Pointe-aux-Orignaux
- Stationnement sur le chemin de la Pointe, près du Camping ;
- Stationnement devant le 132, chemin de la Cinquième-Grève Est en bordure de la route.

Le stationnement est gratuit dans ces stationnements.

ANNEXE K

ESPACES DE STATIONNEMENT PAYANT DANS LES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Il n’y a aucun espace de stationnement payant dans les stationnements municipaux.

ANNEXE L

INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER DANS LES PARCS, ESPACES VERTS ET TERRAINS RÉCRÉATIFS MUNICIPAUX

- Parc Ernest Gagnon (face à l’église) ;
- Parc Rugosa (face au 104, Route 132) ;
- Parc Casgrain
- Parc de la Croix des Dubé

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 2 mai 2023**

ANNEXE M

LIMITE DE VITESSE – 20 KM/HEURE

Chemins publics ou parties de chemins publics sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 20 km/heure

- Rue de l'Église

ANNEXE N

LIMITE DE VITESSE – 30 KM/HEURE

Chemins publics ou parties de chemins publics sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure

- Chemin Ouellet
- Chemin des Jésuites
- Chemin de la Cinquième-Grève Ouest (à partir du numéro 205 jusqu'à la fin du chemin)
- Chemin d'Auteuil
- Chemin Maurice-Proulx
- Chemin De Boishébert
- Rue Landry
- Rue Casgrain

ANNEXE O

LIMITE DE VITESSE – 30 KM/HEURE - ZONES SCOLAIRES

1. Zones scolaires dans lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure, entre 7 h et 17 h, du lundi au vendredi, du mois de septembre au mois de juin
 - Il n'y a aucune zone scolaire

ANNEXE P

LIMITE DE VITESSE – 40 KM/HEURE

2. Chemins publics ou parties de chemins publics sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/heure
 - Chemin de l'Anse-des-Mercier
 - Chemin de la Cinquième-Grève Est
 - Chemin de la Cinquième-Grève Ouest (à partir de la Route du Quai jusqu'au numéro 205)
 - Chemin de la Pointe (à partir du numéro 145 jusqu'à la fin du chemin)
 - Chemin de la Petite-Anse (à partir du numéro 179 jusqu'à la limite de la Municipalité)

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 2 mai 2023**

ANNEXE Q

LIMITE DE VITESSE – 60 KM/HEURE

3. Chemins publics ou parties de chemins publics sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 60 km/heure
 - Il n’y a aucune limite de vitesse à 60 km/heure.

ANNEXE R

LIMITE DE VITESSE – 70 KM/HEURE

1. Chemins publics ou parties de chemins publics sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure
 - Chemin du Côteau-de-Pins
 - Chemin de la Pointe (à partir du numéro 134 jusqu’au numéro 145)

ANNEXE S

LIMITE DE VITESSE – 80 KM/HEURE

1. Chemins publics ou parties de chemins publics sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure
 - Chemin de la Petite-Anse (à partir de la Route 132 jusqu’au numéro 124)
 - Chemin de la Petite-Anse (à partir du numéro 141 jusqu’au numéro 179)
 - Route du Quai
 - Route Verbois
 - Route de la Plaine
 - Chemin Sud-de-la-Rivière (du chemin Verbois jusqu’au chemin du Haut-de-la-Rivière)

ANNEXE T

ÉQUITATION

- Il n’y en a aucun.

ANNEXE U

PASSAGES POUR PIÉTONS

- **Chemin de la Pointe** : En face du 176, chemin de la Pointe (Camping de Rivière-Ouelle).
- **Chemin de la Cinquième-Grève Est** : En face du 132, chemin de la Cinquième-Grève Est (Camp Canawish).
- **Route 132** : En face du cimetière traversant la route 132

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 2 mai 2023**

ANNEXE V

ZONES DE SÉCURITÉ POUR PIÉTONS

- Il n’y en a aucune

ANNEXE W

VOIES CYCLABLES

- Il n’y en a aucune.

ANNEXE X

JEU LIBRE DANS LA RUE

- Il n’y en a aucun endroit

ANNEXE Y

LOCALISATION DES BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUE

- Il n’y en a aucune.

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :
2 mai 2023

DATE D’ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT :
DATE D’AFFICHAGE DE L’AVIS DE PUBLICATION :

15. Entente intermunicipale de soutien et d’entraide mutuelle en sécurité civile

ATTENDU QUE l'article 194 de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, c. S-2.3) exige que les municipalités locales s'assurent de procédures d'alerte et de mobilisation ainsi que de moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre et ce, avant l'entrée en vigueur du premier schéma de sécurité civile ;

ATTENDU QUE la compétence en matière d'intervention et de coordination en matière de sécurité civile appartient aux municipalités locales, la MRC devant s'assurer, en vertu de ladite Loi, d'éventuellement établir un schéma de sécurité civile conformément aux orientations gouvernementales ;

ATTENDU QUE les obligations imposées aux municipalités locales par le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours **minimaux** pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre (c. S- 2.3, r. 3) ;

ATTENDU QUE les municipalités locales ont le désir d'organiser les mesures d'urgence et de se doter d'un outil régional permettant d'assurer la coordination des interventions ainsi que la mobilisation des ressources et services advenant un sinistre, et d'être soutenues par d'autres municipalités locales de même que par la MRC ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 2 mai 2023**

ATTENDU QUE les municipalités locales souhaitent ainsi établir entre elles des mécanismes d'entraide mutuelle de manière à pouvoir s'assister en cas de sinistre sur l'un ou l'autre de leur territoire ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des municipalités locales qu'une telle entente de soutien et d'entraide soit conclue, étant entendu que, sous réserve des modalités établies dans la présente entente, chaque municipalité conserve ses compétences et responsabilités à l'égard de la sécurité civile sur son territoire ;

ATTENDU QUE les municipalités désirent ainsi se prévaloir des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) et des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) pour conclure la présente entente ;

ATTENDU QUE la MRC agit à titre de municipalité locale à l'égard de ses territoires non organisés (TNO) et à titre d'organisme régional à qui les municipalités locales (autres que la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies) lui délèguent, par la présente entente, une partie de leurs compétences pour une meilleure coordination du service ;

ATTENDU QUE le projet d'entente intermunicipale de soutien et d'entraide mutuelle en sécurité civile a été déposée sur Conseil sans papier et que les membres du conseil en ont pris connaissance et s'en déclarent satisfaits ;

ATTENDU QUE le Conseil a pris connaissance de la présente entente et se déclare satisfait de celle-ci ;

23-05-11

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Lorraine Demers, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil de la municipalité de Rivière-Ouelle autorise le maire et la directrice générale, greffière-trésorière à signer l'entente intermunicipale de soutien et d'entraide mutuelle en sécurité civile avec les municipalités de Kamouraska, Mont-

Carmel, Rivière-Ouelle, Saint- Alexandre-de-Kamouraska, Saint-André-de-Kamouraska, Saint-Bruno-de- Kamouraska, Saint-Denis-De La Bouteillerie, Saint-Gabriel-Lalemant, Saint- Germain-de-Kamouraska, Saint-Joseph-de-Kamouraska, Saint-Onésime-d'Ixworth, Saint-Pacôme, Saint-Philippe-de-Néri, Sainte-Anne-de-la-Pocatière, Sainte-Hélène-de-Kamouraska, Ville de La Pocatière, Ville de Saint-Pascal et avec la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies.

QUE le Conseil autorise le directrice générale, greffière trésorière, à signer tout document utile ou nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉ

16. Résolution pour demande d'aide financière – Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP)

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle a pris connaissance du cadre normatif détaillant les règles et normes du Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP) ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle désire présenter une demande individuelle au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) dans le cadre du Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 2 mai 2023**

23-05-12

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents que la Municipalité de Rivière-Ouelle autorise ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le Conseil autorise la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du PEPPSEP ;

QUE madame Nathalie Dubé, directrice générale greffière-trésorière soit autorisée à signer et à déposer tous les documents relatifs à la demande d'aide financière pour l'élaboration d'un plan de protection des sources d'eau potable dans le cadre du PEPPSEP.

ADOPTÉ

17. Lettre d'appui à Parcours Fil Rouge dans sa démarche de mise en candidature au Prix du patrimoine 2023 Culture Bas-Saint-Laurent

ATTENDU QUE passeurs de mémoire de Parcours Fil rouge est un projet original mettant en valeur la richesse de la culture, de l'histoire et du patrimoine de notre territoire ;

ATTENDU QUE l'organisme effectue une démarche de mise en candidature au Prix du patrimoine 2023 de Culture Bas-St-Laurent ;

ATTENDU QUE la Municipalité croit en cette candidature ;

23-05-13

IL EST PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil appui la démarche de mise en candidature au Prix du patrimoine 2023 de Culture Bas-St-Laurent pour son originalité, sa contribution et son apport à la mise en valeur des richesses patrimoniales de notre région.

ADOPTÉ

18. Tenue du Camp de jour regroupé 2023

ATTENDU QUE malgré le défi posé par le Covid-19 dans les dernières années, il est important de tenir un camp de jour à Rivière-Ouelle ;

ATTENDU QU'un camp de jour est projeté durant la période du 26 juin au 11 août 2023 ;

ATTENDU QUE la Municipalité bénéficie d'une subvention d'emploi été Canada moindre que prévu pour l'embauche d'un animateur ;

ATTENDU QUE la Municipalité projette de faire un camp de jour regroupé avec Saint-Pacôme et Saint-Denis-de La Bouteillerie.

ATTENDU QUE les dépenses prévues pour cette année sont de 53 537 \$ et que les revenus prévus sont de 36 514 \$ pour les trois municipalités ;

ATTENDU QU'un service d'autobus pour faire la navette entre les trois municipalités est inclus.

ATTENDU QUE le total des revenus/dépenses sera partagé selon une entente à signer entre les trois municipalités.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 2 mai 2023**

23-05-14

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil autorise une dépense d'environ 7 500 \$ pour la partie de Rivière-Ouelle pour la tenue du camp de jour, soit la portion des dépenses nettes moins les revenus attribués à Rivière-Ouelle.

QUE le Conseil autorise la directrice générale, greffière-trésorière et le maire à signer l'entente intermunicipale avec Saint-Denis-de-La Bouteillerie et Saint-Pacôme.

QUE la directrice générale, greffière-trésorière soit autorisé à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à cette entente.

ADOPTÉ

19. Demande dans le cadre du FDMK culturel pour la fête des citoyens

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Kamouraska a prévu une enveloppe à son Entente de développement culturel (EDC) pour appuyer les municipalités dans la réalisation d'activités de loisir culturel municipal ;

CONSIDÉRANT QUE le montant accordé dans le cadre de cette enveloppe est de 1 500 \$ par an pour chaque municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE chaque municipalité peut choisir une ou plusieurs activités de loisir culturel qu'elle désire financer en partie par cette enveloppe ;

23-05-15

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la municipalité demande un montant de 500 \$ et s'engage à affecter le montant accordé en 2023 au paiement des dépenses engendrées par l'activité de loisir culturel suivante : Fête des citoyens le 1^{er} juillet 2023.

QUE la municipalité s'engage à défrayer 20 % du montant demandé dans cette activité, soit 100 \$ dollars ;

QUE la municipalité s'engage à publiciser l'événement, notamment en intégrant le logo de la MRC de Kamouraska ou en faire une mention verbale lors de la tenue de l'activité ;

QUE la municipalité s'engage à identifier la MRC de Kamouraska si elle réalise des publications liées à ce projet sur les réseaux sociaux afin que cette dernière puisse partager son soutien à l'activité ;

ADOPTÉ

20. Dons

23-05-16

IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 2 mai 2023**

QUE le Conseil octroie les dons suivants :

- Tournoi de golf de l'Hôpital NDDF - 100\$
- Nick Micho Bande dessinée - 120\$
- Symposium de peinture – 2 x 200\$

ADOPTÉ

21. Correspondance

- Lettre du ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des parcs, concernant les nouvelles exigences réglementaires aux fournisseurs de services en matière de récupération et de valorisation de certains produits.
- Lettre de monsieur Bernard Généreux pour féliciter madame Geneviève Caron pour l'accession au poste de technicienne en comptabilité.
- Lettre d'un citoyen, afin que la Municipalité dispose à quelques endroits, une affiche sur l'importance de tenir son chien en laisse.

22. Comptes à payer

ATTENDU QUE les listes des comptes fournisseurs ont été déposées aux membres du Conseil, préalablement ;

ATTENDU QUE la liste suggérée d'analyse des comptes fournisseurs à payer au 30 avril 2023, portée au grand livre des comptes fournisseurs, concerne le montant total suivant 69 081,21 \$;

ATTENDU QUE les incompressibles payés durant le mois d'avril 2023, portés au grand livre des comptes fournisseurs, concerne le montant total suivant : 194 127,47 \$;

23-05-17

IL EST PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le Conseil autorise la directrice générale, greffière-trésorière à effectuer le paiement des dépenses analysées ainsi que leurs écritures comptables correspondant à la liste présentée des comptes fournisseurs à payer au 30 avril 2023 pour la Municipalité.

Cette liste sera déposée comme pièce dans le Registre des documents déposés.

ADOPTÉ

23. Période de questions

24. Prochaine séance de travail du conseil : 30 mai 2023 à 19h

25. Prochain conseil municipal : 6 juin 2023 à 20 h 00

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 2 mai 2023**

26. Levée de la séance

23-05-18

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l’unanimité des membres présents

QUE la séance soit levée à 21 h 39

ADOPTÉ

Louis-Georges Simard
Maire

Nathalie Dubé
Directrice générale, greffière-trésorière